

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 18 mai.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans ses numéros des 14 et 28 janvier 1850, du procès intenté par les comtes de Guéhéneuc et de Saur à la liste civile de Charles X, en paiement des retenues à eux faites sur leurs pensions de sénateurs, que l'ordonnance royale du 5 juin 1814 paraissait avoir maintenues intégralement, et elle a fait connaître le jugement du Tribunal civil de Paris, qui avait débouté les comtes de Guéhéneuc et de Saur de leurs demandes.

La 5^e chambre de la Cour royale de Paris a confirmé ce jugement, et a de plus rejeté une demande additionnellement formée devant elle contre l'Etat, malgré les efforts réunis de M^e Joly, député, avocat du comte de Guéhéneuc, et de M^e Berryer père, avocat du comte de Saur. Voici cet arrêt :

La Cour, en ce qui touche les appels contre les commissaires-liquidateurs de la liste civile de Charles X, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

En ce qui touche les demandes formées contre le directeur-général des domaines ;

Considérant que ces demandes auraient dû subir le premier degré de juridiction, mais que, d'après les dispositions ci-dessus, aucune condamnation n'étant et ne pouvant être prononcée contre la liste civile, ces demandes deviennent sans objet ;

Déclare les comtes de Guéhéneuc et de Saur non recevables dans leurs demandes contre le directeur-général des domaines.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 15 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

POURVOI DE DIX-NEUF PHARMACIENS DE PARIS CONTRE DES DÉBITANS DE REMÈDES SECRETS.

Les pharmaciens ont-ils une action directe et individuelle contre les débitans de remèdes secrets ? (Oui.)

Déjà cette affaire, qui intéresse le corps entier des pharmaciens dans toute la France, avait occupé la Cour de cassation. Par arrêt du 1^{er} septembre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 2 de ce mois), elle avait cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait refusé à trente-neuf pharmaciens de cette ville le droit de se porter parties civiles contre les débitans de remèdes secrets : la Cour royale de Paris avait jugé qu'au ministère public seul appartenait cette action, en vertu de la loi du 21 germinal an XIII.

La Cour royale de Rouen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée par la Cour de cassation, adopta le système de la Cour de Paris ; c'est par suite de ce second arrêt, rendu dans le même sens que le premier, que l'affaire est revenue en audience solennelle, sur le pourvoi, non plus de trente-neuf, mais de dix-neuf pharmaciens.

M^e Bohain, défenseur des pharmaciens, commence par développer des considérations à l'appui de l'action intentée par ses clients : « Sans doute l'action qui appartient au ministère public contre les débitans de remèdes secrets, a pour objet de protéger la santé publique ; mais ces poursuites ne suffisent pas aux intérêts des pharmaciens qui se sont scrupuleusement renfermés dans les devoirs de leur profession ; une autre réparation leur est due, à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé. Leur droit était écrit dans l'article 1382 du Code civil, qui pose ce principe de toute justice, que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui-ci à le réparer ; il l'était également dans les articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, qui disposent que toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peuvent se porter parties civiles pour obtenir la réparation civile du dommage que ce crime, ce délit ou cette contravention leur fait éprouver.

La loi du 21 germinal an XIII n'a point dérogé à ces principes ; elle a dû avoir aussi pour objet de protéger des hommes qui n'obtiennent le droit d'exercer leur profession qu'après de longues études et des épreuves multipliées de capacité. D'ailleurs, il est des cas où l'inertie du ministère public exige, nécessite l'action directe des citoyens, et c'est ainsi que, par la double action du ministère public et des pharmaciens, la santé publique se trouve plus sûrement protégée.

M^e Bohain examine ensuite les divers motifs consignés dans l'arrêt de la Cour royale de Rouen, et établit le préjudice direct et appréciable que fait éprouver aux pharmaciens le délit illégal des remèdes secrets. Il prouve que le

préjudice éprouvé par les pharmaciens est de même nature que celui des avoués, courtiers et commissaires-priseurs, dont la Cour de cassation, par de nombreux arrêts, a protégé les droits exclusifs ; et peu importe que le nombre des pharmaciens ne soit pas limité, les épreuves de capacité auxquelles ils sont soumis leur assurent, comme aux avoués et aux courtiers, le droit de demander en justice la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé. Leur action ne peut non plus être repoussée sous le prétexte qu'ils ne forment pas une corporation ; il suffit qu'ils aient éprouvé un préjudice personnel.

M^e Mandaroux-Vertamy, répondant au pourvoi, a établi d'abord que l'arrêt attaqué semblait avoir jugé une question d'espèce plutôt qu'une question de doctrine.

Passant ensuite au fond de l'affaire, il a soutenu que les pharmaciens étaient sans droits pour intervenir comme corps collectif, le décret de l'Assemblée constituante ayant aboli les corporations.

Suivant l'avocat, les pharmaciens ne peuvent agir qu'individuellement, et alors l'impuissance où ils se trouvent d'établir le fait même du préjudice dans une ville où l'on compte 500 pharmaciens rend leur demande en intervention inadmissible.

M^e Mandaroux-Vertamy a ajouté que l'ordre public était entièrement désintéressé dans le débat, que d'ailleurs les concours des pharmaciens ne manqueraient jamais aux agens de l'autorité.

Enfin le droit absolu aux pharmaciens de suivre en qualité de parties civiles pourrait devenir en certains cas un motif à des poursuites que le pouvoir public peut juger inopportunes, et sans objet réel.

M^e Jouhaud a déclaré adhérer aux moyens de défense présentés par son confrère.

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

« Les principes posés par le premier arrêt de la Cour, sont les véritables : il accorde à la fois protection à la société, à l'ordre public, et à une profession dont l'exercice intéresse au plus haut degré la santé publique, que la loi soumet, pour ce motif, à des conditions légales d'existence ; mais à qui, en revanche, elle accorde un droit exclusif.

« La concurrence illégale de ceux qui sont en dehors de cette profession, porte atteinte à l'ordre public, et aussi à l'intérêt privé.

« Cet intérêt privé est incontestable : premièrement sous le rapport matériel, car toute concurrence est nuisible, sans qu'il soit besoin d'examiner, pour le principe, s'il s'agit d'un seul débitant illicite en concurrence avec cinquante pharmaciens reçus, ou de cinquante débitans illicites en concurrence avec un seul pharmacien ; mais à côté de cet intérêt matériel, et en première ligne, se place un intérêt moral pour chaque pharmacien ; car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement, par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, des ventes illicites de drogues et de remèdes secrets, ne retomberent sur les pharmaciens ; le peuple imputant l'abus de la profession à ceux même qui l'exercent légalement et consciencieusement.

« On objecte d'abord, que l'action contre les débitans de drogues et de remèdes secrets est fondée sur l'ordre public ; mais il en est de même de toute action pénale, ce qui n'empêche pas l'intérêt privé de pouvoir être en cause, et de s'unir pour sa défense à l'action publique. Ainsi l'objection n'a aucune valeur.

« Cette objection faite, l'arrêt attaqué pose ce principe : que, pour que les pharmaciens eussent un droit d'action, il faudrait que la loi qui prohibe les ventes illicites de drogues et remèdes, la leur eût donnée spécialement ; » Mais la Cour de cassation a pris un point de départ tout opposé, et qui seul est le véritable : c'est que, pour que les pharmaciens fussent privés, contrairement au droit commun, du droit d'action en qualité de parties civiles, il faudrait que la loi spéciale leur eût retiré ce droit, et eût dérogé en cette matière aux règles du Code d'instruction criminelle.

« Prenons des exemples analogues dans d'autres professions : les Tribunaux n'ont-ils pas reconnu maintes fois le droit d'action comme partie civile, aux médecins contre les charlatans ; aux courtiers réels contre les courtiers marrons ; aux avoués contre les postulans ? N'a-t-on pas vu les commissaires-priseurs, les notaires, les avoués, les huissiers élever entre eux des contestations sur la limite de leurs attributions respectives ?

« On oppose aux pharmaciens, la difficulté d'apprécier individuellement leur intérêt : mais n'en est-il pas de même pour tous ces exemples ? Ne pourrait-on pas demander aussi au médecin : de combien de malades le charlatan vous a-t-il privé ? qui assure qu'on se fût adressé à vous, qui assure même qu'on eût recouru à un médecin ? Dans tous ces cas, il y a difficulté sur le chiffre, c'est au juge à l'estimer ; mais il n'y en a aucune sur le principe.

« L'erreur capitale dans toute cette affaire, c'est de croire qu'il n'y ait qu'un préjudice matériel et d'argent qui puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts. Citons pour exemple des cas plus graves, les cas d'assassinat ou de meurtre par accident. Ne voit-on pas des dommages-intérêts demandés par le fils pour la mort de son père, par le père pour celle de son fils, par la femme pour son mari ou son enfant ? On dira peut-être qu'ici, il y a encore un intérêt matériel ; que le père était le soutien de sa famille, que le fils nourrissait son père et sa mère : mais si le cas est inverse, si le meurtre est tombé sur un enfant, sur un vieillard qu'il fallait nourrir, que sa faiblesse et ses infirmités rendaient à charge sous le rapport des inté-

rêts pécuniaires, il faudra donc déclarer la mère ou le fils non recevables ; on pourra donc, en poussant le raisonnement dans ses conséquences, aller jusqu'à leur dire que loin de leur nuire, on leur a rendu service !

« Evidemment, c'est que c'est ici méconnaître la morale du droit ; mettre l'argent à la place des affections, à la place de l'honneur. Celui qui agit en pareille matière, selon la belle expression de la loi romaine, plaide la cause de la douleur. « *Causam agit dolori*. »

« De même, dans l'espèce soumise à la Cour, l'action des pharmaciens, à part et avant l'intérêt pécuniaire, poursuit la réparation d'un préjudice tout moral ; la conservation de l'honneur et de l'exercice consciencieux de la profession. »

Après avoir donné ces conclusions sur le fond de la question, le procureur-général prouve que l'action des pharmaciens était recevable en la forme, parce qu'elle avait été introduite par chacun d'eux nominativement, et dans son intérêt individuel ; ce n'était pas la société pharmaceutique, poursuites et diligence de MM. tels et tels, qui se trouvait en cause ; mais bien les pharmaciens poursuivant individuellement ; on n'a donc pu leur appliquer les lois sur les corporations et maîtrises ; et l'épithète qu'ils avaient prise en dernier lieu de membres de la société pharmaceutique de Paris, ne suffisait pas pour justifier cette application.

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation.

La Cour, au rapport de M. de Broë, après délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt fort étendu dont voici aujourd'hui la substance, et dont nous donnerons incessamment le texte :

Vu les articles 43 et 46 de la loi du 21 germinal an XIII ; Vu la loi du 27 pluviôse an XIII, les articles 1, 3, et 63 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu que l'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause des dommages à autrui, oblige celui-ci à le réparer ;

Attendu que les articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle accordent à toute partie lésée par un crime, un délit ou une contravention, le droit de se porter partie civile pour obtenir la réparation du dommage qu'elle a souffert ;

Attendu que la loi du 21 germinal an XIII ne contient pas de disposition qui modifie ce droit ;

Que les pharmaciens ont le droit direct et individuel de se pourvoir en dommages et intérêts contre ceux qui débitent sans autorisation des remèdes dont la vente leur est exclusivement réservée ;

Que la difficulté d'apprécier le dommage n'est point un motif suffisant pour déclarer leur action non recevable ;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Rouen, renvoie devant la Cour d'Orléans, ordonne qu'il en sera référé au Roi pour être pourvu à l'interprétation de la loi.

AFFAIRE FORESTIÈRE.

Les adjudicataires des coupes de bois sont-ils tenus de relever et enlever les ramiers, sous peine d'être punis, à raison de cette négligence, comme coupables du défaut de nettoiement des coupes, et en conséquence d'une amende de 500 fr. et de tous dommages-intérêts, aux termes de l'article 57 du Code forestier ? (Oui.)

La Cour d'Amiens, conformément à un précédent arrêt de la Cour royale d'Orléans, et sur le renvoi à elle fait par la Cour de cassation, avait jugé que le fait de n'avoir relevé ni enlevé les ramiers, ne pouvait être considéré comme constituant la contravention relative au nettoiement des coupes, et punie de la peine portée audit article 57.

M. le procureur-général près la Cour royale d'Amiens s'étant pourvu en cassation, l'affaire a été portée en audience solennelle.

M. Dupin, procureur-général, a prouvé que dans toute adjudication de coupes de bois, il y avait pour l'adjudicataire trois obligations principales : la coupe proprement dite, le nettoiement des coupes et la vidange. Il a démontré avec une clarté et une force de logique qui prouvent une connaissance approfondie des lois de la matière, que le fait de relever et enlever les ramiers constituait une partie importante du nettoiement des coupes.

La Cour, au rapport de M. de Broë, a consacré le système de M. le procureur-général, et jugé que les contrevenans étaient passibles de la double peine portée par l'article 57 du Code forestier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 15 juin.

M. le comte Courtin-d'Ussy contre les époux Roncelet. — Plainte en escroquerie. — Relations singulières.

Marie-Adèle Doucet, femme Roncelet, qui vient s'asseoir au banc des prévenus, en robe de soie très élégante, en chapeau de paille d'Italie, garni de fleurs et d'un long voile de tulle qui dérobe ses traits à la curiosité de l'auditoire, n'a pas toujours été dans une position aussi brillante, car elle était il y a quinze ans femme de ménage chez M. le comte d'Ussy.

Il paraît que satisfait des bons services de la fille Doucet, qui à cette époque n'avait que vingt ans, M. le comte

d'Ussy l'avait prise en affection, car depuis lors des relations d'amitié ne cessèrent d'exister entre eux, et la lettre suivante prouve quel vif intérêt il portait à la santé de son ancienne chambrière.

« J'ai été fort contrarié, ma chère Adèle, de n'avoir pu samedi aller vous voir et vous magnétiser. Mais mon neveu est venu déjeuner avec moi, et m'a emmené à Nogent d'où je ne suis revenu qu'à onze heures du soir : je n'assayerai pas à vous endormir d'ici, attendu que ne vous voyant pas, j'ignore si la réussite est complète et lorsqu'elle ne l'est pas mon excuse est dans un grand malaise... »

« J'espère que le magnétisme a rétabli l'équilibre dans votre individu... »

« Je vous embrasse de tout mon cœur. »

Mais les bonnes dispositions de M. le comte d'Ussy cessèrent bientôt, et quelque temps après il forma contre les époux Ronselet, une plainte en escroquerie.

Voici comment M^e Gaudry, son avocat, en explique les faits :

« Sous le prétexte d'un voyage à Orléans, nécessité par la succession d'une de ses tantes qui venait d'y mourir, la femme Ronselet emprunta à M. le comte d'Ussy une somme de 150 francs, qu'elle devait lui rembourser sur les premiers fonds qui lui rentreraient.

« Quelque temps après, la femme Ronselet vint trouver de nouveau M. le comte d'Ussy, en lui disant qu'un bonheur n'arrivait jamais l'un sans l'autre ; qu'elle allait avoir un bureau de papier timbré rue Montmartre, qu'elle avait besoin de trois mille francs pour compléter son cautionnement, que si M. le comte voulait répondre pour elle de cette somme, elle mettrait pour plus grande sûreté du remboursement, le bureau de papier timbré sous le nom de M. d'Ussy, afin que son mari, qui était un mangeur, n'eût rien à y prétendre.

« Trois bons de 1000 fr., souscrits par M. le comte d'Ussy, sont bientôt remplis, transformés en billets, et mis en circulation par Ronselet.

« Bientôt on se présente pour le paiement desdits billets chez M. le comte d'Ussy, qui, prévoyant quelque supercherie, se refuse à payer, et, au moyen d'informations, ne tarde pas à apprendre qu'il n'y a pas eu de succession à Orléans, partant pas de voyage ; qu'il n'y a pas eu également offre d'achat du bureau de papier timbré de la rue Montmartre, partant pas de cautionnement à fournir.

« Dans ces circonstances, M. le comte d'Ussy, victime d'une escroquerie indigne, vient, pour tous dommages-intérêts, demander la restitution des billets qui lui ont été extorqués. »

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a reconnu dans l'espèce le caractère du délit spécifié par l'art. 405 du Code pénal, et il a requis en conséquence contre les prévenus l'application des peines portées par la loi.

M^{es} Syrot et Landrin, pour les époux Ronselet, ont cherché à établir que les billets dont s'agit avaient pour cause des prêts et dépôts faits successivement par les époux Ronselet et sur leurs économies ; que dans tous les cas la souscription ayant été volontaire, il serait impossible, dans l'espèce, de découvrir l'emploi des manœuvres exigées par la loi pour entraîner une pénalité, et qu'en conséquence les prévenus devaient être renvoyés des fins de la plainte.

Le Tribunal, sans vouloir entendre la réplique de M. l'avocat du Roi, a rendu presque immédiatement son jugement, qui condamne les époux Ronselet à deux ans de prison, 50 fr. d'amende, et à la restitution des trois billets en question.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 juin.

LE CIMETIÈRE DE PINEY. — LE CHEVAL DE TROIE. — LES MARTYRS.

La reproduction de l'art. 262, dans le nouveau Code pénal, emporte-t-elle implicitement l'abrogation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822? (Rés. aff.)

L'art. 465 étant tout en faveur des prévenus, est-il permis de l'appliquer à ceux qui demandent le martyr? (Implic. rés. dans un sens aff.)

« Silence, mesdames!... » Mais le dernier de ces deux mots indique assez combien est difficile l'exécution de l'ordre contenu dans le premier. Que pourraient, en effet, les poumons de tous nos huissiers contre les poumons combinés de mesdames et mesdemoiselles Charlotte Grangey, Fanny Tatin, Angélique Lucas, Sulpicie Bégal, Nicolle Dubois, Antoinette Savinien et Marie-Gotte Chapron? Elle sont là, devant le Tribunal; elles ne sont que sept, à les compter... mais sept de choix, la tête haute, l'œil en feu, le poing sur la hanche, comme il convient apparemment à de généreux martyrs d'une foi trop ardente.

L'événement qui amène ici cette légion de bacchantes, est à jamais mémorable dans les fastes de l'Aube : c'est une seconde Iliade pour une seconde Troie. Nous savons cumuler toutes les gloires, nous autres Troyens de la Champagne : sans que la célébrité de nos andouillettes et de nos bonnets phrygiens en souffrit la plus légère atteinte, nous préparions dans l'ombre, depuis trente ans, le dénouement de la plus imposante épopée. Quelque partie du monde civilisé que vous habitez, lecteur, la renommée vous a porté le grand nom du cimetière de Piney ; la renommée a fatigué ses cent bouches à vous dire que, depuis la loi du 25 prairial an XII, tous les efforts des puissances civiles et religieuses n'avaient pu en assurer l'exécution, dans ce fatal Piney, où la peste, assise sur de vieilles sépultures, défendait son domaine, avec le secours de la superstition. Aujourd'hui, enfin, moi profane, saisissant, d'une main timide, le serpent du premier

chantre de la localité (ce n'est point Homère), je vous dirai la grande victoire, je chanterai les noms des héros ; et vous puiserez avec moi, dans cette noble et touchante épopée, une application nouvelle de cette vérité, plus vieille que les sept héroïnes de Piney réunies ; savoir : que la justice n'est pas juste ; et que, dans cette vallée de larmes, le vice triomphe toujours.

« Adsis, musa, mihi. »

C'est-à-dire, pour ceux qui n'entendent pas le langage des dieux : Greffier, ayez la complaisance de me passer vos notes.

Depuis cette fameuse loi de l'an XII, qui ordonnait de transporter les cimetières à une certaine distance des communes, la France avait dompté l'Europe, la trahison avait dompté la France, la révolution de juillet avait ramené un drapeau cher à nos souvenirs ; mais à travers tant de grands événements, les dévotes de Piney mouraient avec la double satisfaction d'être enterrées près de leurs aïeules, et de faire enger la loi de l'an XII. Advint cependant qu'un jour la loi de l'an XII se lassa, et se dressant sur ses étriers, et saisissant son glaive à deux mains comme un combattant réduit au désespoir, elle s'écria : « Vaincre ou mourir ! » La ruse fut appelée au secours de la force : ce n'était pas trop, pour un tel résultat. Donc, le 5 mai, le 5 mai 1835, le grand cheval de bois apparut aux portes de Pergame, sous la forme plus moderne d'une gracieux char-à-bancs : « C'est un hommage que l'ennemi vaincu vient offrir aux généreux défenseurs du vieux cimetière : plus de translation ! » Le char-à-bancs est reçu aux applaudissements de la foule :

... Scandit fatalis machina muros,
Fœta armis.

Et de ses flancs entr'ouverts s'élançant des habits dorés, argentés, galonnés, brillants, étincelans au soleil. Déjà Cassandre ouvre la bouche pour dévoiler aux aveugles Pénésiens le fatal mystère : on se moque d'elle. Le tambour du rappel couvre sa voix : c'est une revue d'honneur qui se prépare : « Que mon homme sera bien sous le schako ! — Le général admirera la grâce de mon amoureux sous le bonnet à poil ! » La garde nationale défile ; toute la partie mâle de la population est en un instant une combinaison sublime, enchaînée dans les liens de l'ordre public et de la discipline militaire. Aussitôt des chants pieux se font entendre sur un point éloigné ; la procession sort de l'église à pas précipités ; on dirait qu'elle va enterrer bon mort au plus vite... Immobile de surprise et d'indignation, le voltigeur, le grenadier voit, l'arme au bras, le saint cortège se diriger, bannières déployées, avec chantres, enfans de chœur et bedeaux, vers un lieu trop connu de la pieuse cité. Dans le lointain, des murmures commençaient à se faire entendre, bientôt ce sont d'aigres glapissements, puis des vociférations, une agitation terrible de jupons et de coiffes blanches ; enfin, et toujours, loin de la place d'armes, l'air est tout-à-coup obscurci de mille projectiles qui tous vont frapper un seul but dans ses diverses parties. Ici, le fier Bouclier, premier chantre, a la parole clouée au palais par une motte de terre qui, en raison de sa solidité, pourrait sans poésie, s'appeler caillou ; là, Guillaume, nouveau tondu, reçoit sur le crâne une impression de main, tellement violente qu'il en verse des larmes. Pringey, le bedeau, accoutumé à fléchir le genou devant Dieu seul, s'incline un instant, en indiquant par la contraction de ses traits empoisonnés, que la douleur, plus qu'un sentiment d'adoration, a provoqué cet acte d'humilité. Les aubes sont souillées, les surplis sont froissés ; il faut cependant franchir la barrière de 800 dévotes qui, cette fois, précède fièrement la procession au lieu de la suivre. Nous laissons donc ces S... C... bénir le clamard » s'écria Fanny Tatin, pudique vierge qui n'a vu encore que 40 printemps, et en disant ces mots, elle brandit une borne que n'eût pas dédaignée Ajax, fils d'Oïlée. Le vaste suisse, tambour-major de la sainte légion est frappé cette fois, et c'est à l'abdomen.

J'vas lui en f... à ce s... cogot, dit à son tour la femme Granger, stimulée par un si bel exemple, et le geste suit de près la parole.

La foi qui n'agi point, est-ce une foi sincère? Un chien est élevé sur le parvis, à l'aide des robustes bras de la femme Bégat : Tiens, regarde, ma pauvre bête, voilà qu'on bénit la sépulture à côté des pendus. Fermons la barrière, dit Angélique Lucas : ce n'est pas de l'eau bénite, crie une voisine, c'est l'... de sa servante. L'ordre public si cruellement troublé sur ce point de la scène, commence à s'ébranler dans le dernier refuge qu'il s'est choisi. La pénétration des gardes nationaux finit par se douter de quelque chose... mais voici que la procession a fait volte face : la bénédiction est donnée, Satan est expulsé ; tout est consommé : et les flots de l'émeute, les vieilles femmes rentrent, grondant encore dans leur lit.

Le gendarmier appelé sur les lieux, avait, dans l'embarras du choix, appréhendé au corps Mademoiselle Charlotte Granger. 800 compagnes voulaient partager sa gloire et son martyre : on s'est contenté de lui adjoindre six des plus méritantes.

Le drame de Piney ne figure donc à l'audience qu'en miniature, comme la bataille de Marengo au cirque de Franconi. N'importe, les sept amazones chargées d'en représenter près de mille, s'acquittent de leur rôle de manière à faire illusion. C'est un tapage à ne pas s'entendre : toutes répondent à la fois, toutes se lèvent, s'accusent, se disculpent, gesticulent, crient, pleurent et jurent à la fois. La tactique de ces nobles guerrières qui, presque toutes, ont blanchi dans les combats, semble avoir pour but de gagner du tems en escarmouches. Le président a toutes les peines du monde à sortir des questions préliminaires. Par exemple : Quel âge avez-vous, femme Granger? — Je ne suis point femme, entendez-vous bien, président? — Eh bien ! veuve Granger, votre âge? — Tiens ! veuve Granger, ne dirait-on pas... fille Granger, s'il vous plait! — Fille Granger, votre âge? —

Mettez quarante ans. — Vous avez dit soixante-cinq dans l'instruction. — J'ai-t-y pu dire ça, moi : c'est égal dans le cas comme vous voudrez ; j'ai pas mon baptistaire. — Vous êtes prévenue d'avoir... (Toutes les femmes) : — Quelle horreur ! C'est un faux, à preuve ! — D'avoir outragé un prêtre. — (Toutes à la fois) : Doux Jésus ! Cruauté ! — Dans l'exercice de ses fonctions. — (Explosion) : Devant Dieu et devant les hommes... La tête sur la guillotine!... Qu'on me pendre !... Qu'on me brûle !... Je m'en vante, dà !... Pas une pierre, mais une fameuse motte, faut être juste.

Tels sont, en résumé, les élémens dont le Tribunal devait former sa conviction. Au milieu des rires d'un nombreux auditoire, les magistrats délibèrent, puis ils prononcent un jugement par lequel, aux termes des articles 262 et 465 du Code pénal, trois des prévenues sont condamnées en trois jours d'emprisonnement, et les quatre autres en 10 fr. d'amende.

Ces saintes femmes s'attendaient, dit-on, à avoir les seins tenaillés avec des fers rouges, comme sainte Agathe ; elles cherchaient des yeux, dans un coin du prétoire, la roue de sainte Judith... Quel n'a pas dû être leur désappointement ! A quelles misérables proportions on s'est permis de réduire de si hauts faits ! En vérité, dans notre siècle, il n'y a plus ni plaisir ni mérite à chercher les palmes du martyre !

TRIBUNAL CORRECTION. DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audiences extraordinaires des 3 et 4 juin.

Coalition d'ouvriers. — Rivalité entre eux. — Coups et blessures graves. — Treize prévenus.

La commune de Montbazin, petit village aux environs de Montpellier, qui s'était montrée jus qu'ici exempte de troubles suscités par les divisions politiques, a vu naguère sa tranquillité compromise par des causes d'un autre genre.

Depuis quelque temps les ouvriers agriculteurs de cette commune manifestaient l'intention d'obtenir des propriétaires une augmentation dans le prix de leurs journées, qu'ils disaient être inférieures au taux de plusieurs communes voisines. Les propriétaires résistèrent à ces prétentions, et après plusieurs pourparlers inutiles, les ouvriers s'étant réunis le 25 février dernier, dressèrent une sorte de réglement qu'ils appelèrent la loi, et le publièrent dans tout le village au son du tambour. Ce réglement, espèce de déclaration des droits de l'homme-travailleur, portait en termes impératifs :

Art. 1^{er}. Tout citoyen brassier de la commune sera tenu de travailler depuis telle heure jusqu'à telle heure au prix de...

Art. 2. Tout citoyen brassier devra obéissance au propriétaire pour tout ce qu'il lui commandera, mais il ne pourra travailler pour lui à aucun autre service, passé l'heure ci-dessus fixée.

Art. 3. Tout citoyen brassier ne devra rester que demi-heure au déjeuner, demi-heure à la buvette, une heure à dormir, etc.

Aucun des articles de ce décret n'exprimait de menaces ni de pénalité contre les infracteurs ; mais après sa lecture, qui avait lieu à haute et intelligible voix sur la place publique, tous les ouvriers en jurèrent solennellement le maintien, et l'un d'eux, haut justicier de la troupe, élevait dans l'air un gros bâton ferré qu'il brandissait en disant : Voici la justice pour ceux qui manqueront à leur serment !

L'exaltation des esprits et le caractère d'une telle manifestation, faisaient pressentir les plus graves dangers. Les propriétaires en vinrent à parlementer avec les ouvriers : quelque temps se passa ainsi en préparatifs d'arrangement ; la paix semblait même sur le point d'être conclue lorsque les ouvriers de Montbazin, voyant que les propriétaires faisaient venir des ouvriers de Courmonterral, commune voisine, pour travailler les terres de Montbazin à des prix inférieurs à ceux qu'ils réclamaient, conçurent une animosité profonde contre ces travailleurs étrangers. Des menaces, des propos injurieux furent échangés entre eux en plusieurs rencontres ; mais ce ressentiment ne tarda pas à éclater d'une manière plus violente.

Le 24 avril au soir, des ouvriers de Courmonterral, au nombre de douze environ, s'en revenaient de travailler des terres situées dans la commune de Montbazin, lorsqu'au sortir de ce village, qu'ils étaient obligés de traverser pour rentrer chez eux, ils se virent assaillis par une foule ameutée d'habitans de Montbazin, qui fondirent sur eux armés d'outils de travail, de bâtons et de pierres. Plusieurs reçurent de graves blessures, les autres ne les évitèrent qu'en fuyant. Averti de ces faits, M. le procureur du Roi de Montpellier se transporta sur les lieux : une procédure fut instruite, par suite de laquelle trente individus de Montbazin comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention tant du délit de coalition, que de celui de coups et blessures exercés sur les ouvriers de Courmonterral.

Deux audiences extraordinaires ont été tenues pour cette affaire ; plus de 50 témoins ont été entendus, et leurs dépositions n'ont laissé aucun doute sur l'exactitude des faits que nous avons rapportés. Parmi les prévenus, trois ont été plus spécialement désignés comme faisant partie de la coalition d'ouvriers qui eut lieu le 25 février. Le nommé Tribes, l'un d'eux, a été vu monté sur un banc, lisant aux attroupés le réglement qu'on allait jurer. Un second, le nommé Estanyé, a été remarqué à sa suite agitant le bâton ferré, et criant en signe de menaces : Voici la justice ! Le troisième enfin, Fuicrand Imbert, précédait le cortège en qualité de tambour-major.

Huit autres prévenus, les sieurs Jeanson, Galabert, Delours, Gely, Aubapan, Lautier, Arnaud et Rivière,

ont été désignés comme ayant pris une part plus ou moins active aux excès commis le 24 avril sur la personne des ouvriers de Coarnonterral.

M. Jac, procureur du Roi, dans un réquisitoire animé et qui a semblé produire une vive impression sur l'auditoire, s'est élevé avec indignation contre la conduite des prévenus dans ces diverses circonstances, et après avoir fait ressortir les charges résultant des débats contre chacun des prévenus, il a terminé en faisant sentir la nécessité de mettre un terme à des désordres dont le retour pourrait avoir les plus funestes conséquences.

M^e Audibert, avocat, a défendu les prévenus avec son zèle et son talent accoutumés.

Le Tribunal, appréciant la part de culpabilité des prévenus, en a condamné trois comme coupables du délit de coalition à 1 mois, 8 jours et 6 jours d'emprisonnement; et pour le délit de coups et blessures, cinq à 10 jours d'emprisonnement; et trois à 6 jours de la même peine. Les trois autres ont été relaxés.

EXÉCUTION

DE MARIE-ANNE BOSCH, VEUVE BONNET, ET DE PIERRE HÉBRARD.

Condamnés à mort depuis le 9 février, ces deux malheureux espéraient une commutation de peine. L'ordre d'exécuter l'arrêt est arrivé le mardi 4 juin. Aussitôt le procureur du Roi d'Albi a écrit à son collègue de Rodez de faire venir l'exécuteur de cette ville, car depuis le mois d'octobre il n'y a plus d'aides à Albi, et toutes les fois qu'on doit exécuter un arrêt criminel, il faut l'assistance d'un autre exécuteur : celui de Rodez est arrivé à Albi le vendredi 7 juin. Comme les exécuteurs ne dressent pas l'instrument du supplice, on oblige les charpentiers à le faire par voie de réquisition; mais ces ouvriers, la plupart peu fortunés, montrent la plus grande répugnance à se charger d'un aussi dégoûtant travail, quoique le salaire qui y est attaché soit assez considérable. C'est assez dire que la présence de l'exécuteur de Rodez à Albi, fut pour eux un motif de départ. Le procureur du Roi, qui avait tenu secret l'ordre d'exécution, ne le fit connaître que le vendredi, vers neuf heures du soir, et le samedi, au point du jour, l'on eut la douleur de voir déposées sur la place publique, les diverses pièces qui composent l'échafaud, et avec elles deux bières.

Ce jour-là couraient dans la ville quatre ou cinq huissiers, frappant à la porte de tous les charpentiers pour les requérir de dresser l'échafaud. On ne trouva personne; tous avaient fui. Le samedi est jour de marché dans notre ville; la place où se font les exécutions est à l'extrémité de nos belles promenades toujours fréquentées. Les habitans de la campagne et ceux de la ville furent pendant toute la journée affligés du hideux spectacle que présente l'instrument du supplice jeté sur une place. Quelques enfans l'examinaient dans tous ses détails comme un objet de curiosité, et disaient: *Voilà un couteau qui a tranché plus de cent têtes!*

Cependant les huissiers étaient toujours aux aguets pour découvrir un charpentier, mais inutilement. La nuit approchait, et l'échafaud n'était pas dressé. Force fut au procureur du Roi de le faire enlever et de renvoyer l'exécution au surlendemain, à cause du dimanche. Les Albigeois applaudissaient à la conduite de ces honnêtes ouvriers, que l'appât du salaire n'avait pu déterminer à hisser la fatale machine. Avis aux législateurs. Car il est impossible de ne pas reconnaître que la loi du 22 germinal an IV, qui oblige un artisan à dresser l'échafaud et à le démonter après l'exécution, tout dégoûtant de sang, est une loi qui blesse les mœurs d'aujourd'hui.

Il paraît que dans la journée du dimanche on a mandé à la mairie les charpentiers d'Albi et ceux des environs, et qu'à force d'instances on a obtenu d'eux que l'échafaud serait dressé, mais pendant la nuit. Un piquet et des patrouilles ont empêché que personne approchât du lieu où ces ouvriers, pendant la nuit, étaient occupés à dresser l'instrument de mort. Le lundi, avant le lever du soleil, est donc apparu sur la place publique l'échafaud avec le couteau levé; on a su que l'exécution devait avoir lieu à trois heures. Plusieurs habitans de la campagne étaient revenus pour assister à cette sanglante tragédie. Un grand nombre d'habitans de la ville a voulu aussi prendre part à cet affreux spectacle, et nous devons dire que les femmes étaient en majorité.

La veuve Bonnet n'est pas dans la même prison qu'Hébrard; le trajet qu'elle a à parcourir est plus court. C'est à onze heures du matin qu'un huissier va lui annoncer qu'elle n'a plus que quatre heures à vivre. Un prêtre qui ne doit la quitter qu'après sa mort, accompagnait l'huissier. A peine celui-ci a-t-il parlé, qu'elle fait retentir la prison de cris aigus et lamentables; elle dit n'être pas coupable, et parle de ses enfans. Les consolations de la religion ne peuvent rien sur elle; l'approche de la mort la fait frissonner; ses exclamations attendrissent le cœur de tous ceux qui s'approchent d'elle. Je l'ai vue cinq minutes avant qu'elle montât sur la fatale charrette, et je n'ai pu tenir à un aussi déchirant spectacle.

Trois heures sonnent; les deux exécuteurs entrent dans la prison, et lui font ce qu'on appelle la toilette. Elle monte sur la charrette; à ses côtés est assis le ministre de la religion. Mêmes cris, mêmes lamentations pendant le court trajet qui la sépare de l'échafaud. Elle paraît sourde aux discours du ministre; l'image du Christ, elle la repousse. A trois heures cinq minutes elle se trouve au pied de l'échafaud, au milieu d'un immense concours de spectateurs; on croit qu'elle n'a plus que quelques secondes à vivre encore! Le prêtre qui a l'espoir de la ramener à la résignation, demande quelques instans à l'exécuteur; ils lui sont accordés; mais ces instans se sont prolongés quarante-cinq minutes. En face de l'échafaud, ayant deux exécuteurs à ses côtés, la mal-

heureuse veuve Bonnet refusait toujours les secours de la religion: le public était immobile et silencieux: c'était le silence de la mort. Enfin elle se décide à quitter la charrette, et monte l'escalier, soutenue par un des exécuteurs. On l'attache à la planche qui fait bascule; elle renouvelle ses cris et détourne la tête pour ne pas la mettre dans la lunette. Mais envain!... Sa tête roule quinze pas au-delà de l'échafaud; et le croira-t-on! la foule entoure cette tête sanglante et mutilée. Aussitôt un des exécuteurs descend, prend cette tête et la met avec le corps dans la bière, qui est déposée sur l'échafaud à côté de la planche sur laquelle Hébrard va bientôt recevoir la mort. On place même la bière destinée à ce malheureux sur celle qui renferme le cadavre de sa complice!

Le couteau est de nouveau levé; il est rouge de sang: il demeure suspendu jusqu'à l'arrivée d'Hébrard. Les exécuteurs partent et prennent la même charrette restée au pied de l'échafaud, pour aller extraire de la prison l'autre condamné et le conduire au lieu du supplice. La foule attend avec impatience, et un quart-d'heure s'est à peine écoulé, que l'on voit arriver Hébrard, couché sur la charrette, n'ayant pas la force de se tenir sur son séant. Le prêtre qui l'accompagne est couché comme lui, et il paraît qu'Hébrard l'écoute avec résignation: il baise le Christ qu'on lui présente: arrivé au pied de l'escalier, il monte, soutenu par un des exécuteurs. Le voilà debout.... Sur sa tête il aperçoit le couteau qui laisse encore tomber des gouttes de sang; à ses pieds est la bière où se trouve le cadavre de sa complice, et pardessus il voit entr'ouverte celle qui, dans quelques instans, va recevoir ses restes mutilés. Il présente sa tête....; c'est encore elle, qui roule dans la poussière à une forte distance de l'échafaud. Ceux qui naguère avaient vu celle de la veuve Bonnet n'ont pas été rassasiés de ce spectacle: ils s'approchent pour contempler celle d'Hébrard!...

Les deux bières teintes de sang sont mises sur la charrette, et la foule les accompagne encore en suivant les traces du sang qu'elles laissent échapper...

L'exécuteur lui-même a déclaré qu'Hébrard et la veuve Bonnet avaient constamment protesté de leur innocence, alors même qu'ils avaient la tête dans la lunette.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les assises de l'Aube vont ouvrir leur troisième session, le 17 de ce mois, sous la présidence de M. Jacquinet Godard, conseiller à la Cour royale de Paris. Parmi les affaires qui seront jugées, on remarque l'assassinat du curé Valton, vieillard septuagénaire; un incendie, un cri séditieux et un vol de quarante montres imputé à un malfaiteur si habile, que ses confrères l'ont décoré du beau titre de *Parisien*.

PARIS, 15 JUIN.

— M. Dulong, membre de la Chambre des députés, inscrit au tableau des avocats de Paris, a plaidé aujourd'hui en audience solennelle à la Cour royale, une cause où il avait M^e Lamy pour adversaire. Il s'agissait d'une question d'accroissement de legs déferée à la Cour par renvoi de la Cour de cassation.

— La Cour royale de Paris (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} juillet prochain. En voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Lavalée, propriétaire; Gudin, chef d'escadron; Baron, propriétaire; Soumagniat, propriétaire; Delaunay, propriétaire; Valois aîné, propriétaire; Buisson-Péze, marchand de fer; Auriacombe, ancien marchand de métaux; Colinet, propriétaire; Pellechet, architecte; Berger-Schaeffer, propriétaire; Neuhaus, propriétaire; Chardon-Vanceville, receveur de l'enregistrement; Auvert, propriétaire; Damiou, docteur ès-lettres; Denailly, propriétaire; Lagarde, avoué honoraire à la Cour royale; Grulet, propriétaire; Caillot, propriétaire; Audenet, ancien membre du conseil général du département; Planche, ancien pharmacien; Dumoutier, fabricant de chaux; Giroud de Villette, propriétaire; Quatremer, membre de l'Académie des inscriptions; Moutier, propriétaire; Guillon, propriétaire; Maillard, limonadier; Deschambeaux, commissaire priseur; Toudouze, employé à l'inspection des carrières; Saigie, entrepreneur de bâtimens; Herbel, propriétaire; Courtois, marchand de nouveautés; Robilliard, fabricant de faïence; Masson, avoué; Dusautoy, mercier; Ganneron, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Berthon, marchand de vin; Duperron, chef à l'enregistrement; Raimbaut, marchand de vin; Moisson, marchand de dentelles.

— M^{lle} Virginie est bien une des plus jolies lingères de Paris: grands yeux bleus, taille ravissante, teint de rose et 17 ans. Avec tant de raisons de plaire, M^{lle} Virginie, quoique bien modeste, devait facilement espérer fixer le choix de quelque jeune et galant Parisien, et puisqu'il faut le dire (car nous ne sommes qu'historiens fidèles), elle le désirait ardemment; le célibat est si pénible, rendre heureux un honnête homme est si doux! Plus d'une fois la pauvre, le cœur ému, les yeux baissés,

Et de ses dix-sept ans doucement tourmentée, confia ses vœux, ses innocens desirs à une excellente femme de ses voisines, la veuve Ferret, qu'elle appelait sa chère amie. «Pauvre enfant! vous n'êtes pas heureuse, répondait la compatissante voisine; mais calmez-vous, vous touchez au bonheur: apprenez donc, mon petit ange, qu'un jeune homme charmant, employé au Mont-de-Piété, aux appointemens de 5000 fr., vous a vue; et vous voir et vous adorer fut l'affaire d'un instant.» Quelle joie pour la crédule Virginie! «Vous le connaissez? dit-elle à son amie; vous me dites qu'il n'a que de bons motifs. Eh bien! qu'il me demande en mariage.»

Le lendemain, M^{me} Ferret apporte à la tendre enfant une jolie lettre bien pliée, sur papier parfumé, dans laquelle M. Salmon (c'était son nom) peint en traits de feu le pur amour dont il est dévoré. Ses parens s'opposent à son union, dit-il, mais il surmontera tous les obstacles. «Oh! oui, dit la jeune fille à sa complaisante amie, il les surmontera; mais je voudrais bien le voir: vous dites qu'il est si bien!»

Le lendemain, un jeune homme d'une physionomie intéressante, d'une mise élégante et d'une tournure distinguée, passe devant la boutique où travaille la jeune lingère; il tire sa montre de sa poche, regarde l'heure, fait un mouvement d'impatience, et disparaît. «C'est lui, dit M^{me} Ferret à Virginie; c'est lui-même; il compte les minutes en attendant l'heure fortunée à laquelle vous permettiez qu'il vous exprime son amour.» Virginie regarde, sourit, rougit et presse bien tendrement la main de son amie.

Mais le lendemain une nouvelle affreuse est portée à la jeune fille par la dame Ferret... Salmon est malade, l'amour lui a tourné la tête, et il a une fluxion de poitrine. Il ne veut pas avoir recours à ses injustes parens: si sa Virginie pouvait lui avancer quelques centaines de francs! Virginie, éplorée, court à sa chambrette, prend toutes ses économies de jeune fille, 100 fr., puis 50; elle les met dans une jolie bourse, ouvrage de sa charmante main, et les donne à la bonne voisine. Cette somme lui avait coûté bien des veilles, elle devait payer sa robe de mariage; mais avec quelle joie elle en fait le sacrifice! Salmon ne l'en trouvera que plus belle, et cette pensée d'amour et de bonheur embellit déjà la jeune fille.

Elle reçoit de son amant une lettre d'amour et une reconnaissance dûment signée. Elle jette la reconnaissance dans un coin, et serre précieusement la lettre.

On en était là lorsqu'une certaine M^{me} Frémy, marchande lingère, chez laquelle travaillait M^{lle} Virginie, s'aperçut de tout ce manège et découvrit... quoi? que le jeune homme était un séducteur? Je l'ai cru comme vous; ce n'était point cela: elle découvrit que rien n'était vrai dans tout cela, si ce n'est l'innocence de Virginie et la perte des cinquante écus. Amour, lettres, amant, n'avaient jamais existé que dans l'imagination de M^{me} Ferret; le jeune élégant qu'on avait vu était tout bonnement un fashionable passant par là par hasard, et qui avait réglé sa montre; les lettres et la reconnaissance étaient l'ouvrage de l'écrivain du coin, agissant sous la dictée de M^{me} Ferret.

En conséquence, cette dame a paru aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section, sous le poids d'une accusation de faux et d'escroquerie, et la jolie lingère est venue dire en pleurant aux jurés attendris ce que nous venons de raconter.

Toute défense était impossible: à la vue du témoin, il n'est personne qui n'eût condamné l'accusée. Toutefois les jurés ont écarté le faux, mais ils ont fait justice en déclarant l'escroquerie constante.

M^{me} Ferret a été condamnée à quatre ans de prison.

Cet arrêt sauve M^{lle} Virginie; elle n'a plus rien à craindre de M^{me} Ferret. Avec ses grâces et sa tournure, il est impossible que d'ici à quatre ans elle n'ait pas trouvé, et cela sans manœuvres frauduleuses, celui qui doit en réalité remplacer pour son bonheur son bien-aimé imaginaire.

— Le Conseil-d'Etat devait prononcer aujourd'hui dans l'affaire de la salle Ventadour; mais l'ordonnance ne sera lue que samedi prochain.

L'affaire Vanlerbergh a été également remise à ce jour pour être plaidée.

— Le Conseil-d'Etat vient de prononcer sur une affaire de prise maritime d'une grande importance. Il s'agissait du navire de commerce espagnol *le Ferdinand VII*, capturé, le 16 janvier 1852, avec son équipage et sa cargaison, en vue des côtes d'Afrique, par le brick français *la Cicogne*, qui l'a conduit à Brest, sous la prévention de piraterie, et de ce que ses papiers de bord ne lui seraient pas applicables.

M^e Dalloz, chargé par M. le comte d'Offalia, ambassadeur d'Espagne, de la défense des propriétaires et de l'équipage du *Ferdinand VII*, et l'ambassadeur lui-même, dans une note arrivée au ministère et transmise au Conseil-d'Etat, ont fait observer que tous les navires du commerce qui naviguent dans les parages de la péninsule libyque, sont obligés de se tenir armés pour résister aux attaques des forbans qui infestent cette mer; qu'ainsi l'armement du *Ferdinand VII* était une circonstance insignifiante. Ils ont soutenu ensuite que la différence de quelques tonneaux, d'où l'on concluait que les pièces de bord n'étaient pas applicables au navire, en la supposant telle qu'elle était alléguée à la suite d'une mensuration faite à Brest, hors la présence des intéressés, ne pouvait rien prouver, parce que cette différence s'expliquait par celle de la mesure française, plus forte d'un septième que celle d'Espagne. M^e Dalloz combattait au surplus toutes les autres charges de la prévention.

Le Conseil-d'Etat a déclaré la prise valable, mais sans rien préjuger sur la culpabilité de l'équipage. Voici, au reste, le texte de sa décision:

«Considérant qu'il résulte de l'instruction que *le Ferdinand VII* était armé, et que les pièces trouvées à bord ne s'appliquent point au navire capturé; par ces motifs, la prise du navire est déclarée bonne et valable.»

— Le maire de Montrouge, informé qu'une bande de malfaiteurs dévastait sa commune, en écrivit à M. le préfet de police, qui donna ordre sur-le-champ au chef de la police de sûreté de se porter sur les lieux, et notamment au lieu dit *le Champ-d'Asile*, pour s'y livrer à toutes les investigations que les circonstances exigeraient. Ses recherches n'ont pas été sans objet; onze filles publiques et cinq voleurs de profession, parmi lesquels se trouvent deux forçats libérés, ont été arrêtés. Ils sont tous prévenus de vols.

Plusieurs journaux ont annoncé qu'un bijoutier de la rue des Blancs-Manteaux avait été compromis dans l'affaire relative à l'assassinat de la rue de Vaugirard, MM. Chauriat, Thuret, Gauthier, Terré, Camus, Leroux et Garnier, tous bijoutiers, r. des Blancs-Manteaux, déclarent qu'ils sont entièrement étrangers à cette affaire.

L'affaire très fâcheuse survenue à M. Bankes, membre de la chambre des communes (voir la Gazette des Tribunaux du 12 de ce mois), n'a pas tardé à occuper la Cour suprême d'Angleterre.

Sir James Scarlett, célèbre avocat, a présenté au nom de M. Bankes, une requête dite de certiorari tendant à obtenir, dans le cas où l'accusation d'atteinte publique aux mœurs serait admise, que la cause fût portée devant un jury spécial, et que la Cour autorisât M. Bankes à faire présenter sa défense par un avocat.

La requête est accompagnée d'un affidavit où l'on énonce les faits avec tant de détails que plus d'un motif nous empêche de les rapporter en entier. Il y est dit que le 6 juin, à 9 heures et demie du soir, M. Bankes ayant dîné chez le comte de Liverpoll, à l'hôtel Fife, sortit de

table avant la fin du repas, et lorsque les dames ne s'étaient pas encore retirées, selon la coutume anglaise. Il se rendait au parlement dont la séance devait se prolonger jusqu'à minuit à raison de l'importante discussion sur l'adresse au roi et les affaires de Portugal. L'exposant explique par un besoin naturel le motif qui l'a attiré dans une rue écartée, et le désordre de ses vêtements. Il se plaint amèrement de M. White, magistrat tenant l'audience de police à Queen-Square; ce magistrat aurait dû considérer comme une preuve d'innocence la déclaration uniforme des deux prévenus, qui, enfermés séparément pendant la nuit qui a précédé l'interrogatoire, ont cependant expliqué leur rencontre de la même manière.

Enfin, M. Bankes se récrie contre les préventions qu'ont dû exciter les récits des journaux. Les rédacteurs, mécontents sans doute d'avoir été renvoyés de la salle d'audience, ont singulièrement amplifié les dépositions qu'ils ne devaient pas connaître puisqu'elles ont eu lieu à huis-clos. Plusieurs de ces feuilles sont allées jusqu'à avancer un fait de toute fausseté, savoir: que M. Bankes père,

appelé pour cautionner son fils; s'y était refusé. La Gazette des Tribunaux doit faire observer en passant, que choisissant entre les versions de plusieurs journaux anglais, elle s'est tenue à celle qui lui a paru la plus vraisemblable, savoir: que M. Bankes père avait en effet cautionné son fils, mais qu'il ne lui avait point adressé une parole, et qu'on avait remarqué beaucoup de froideur entre eux lors qu'ils étaient partis dans la même voiture, après la signature de l'acte qui met à la liberté provisoire du représentant des communes, la condition d'un triple cautionnement de 500,000 francs.

La Cour, faisant droit à la requête de certiorari, a ordonné que l'affaire serait soumise à un jury spécial, et qu'un avocat serait admis à plaider en faveur de M. Bankes. Dans les causes criminelles les accusés sont prévenus assistés d'un conseil; mais les plaidoiries sont interdites, sauf les cas très rares d'exception.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e CARLIER et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent trente-trois, enregistré, M. AUGUSTIN-PHILIBERT CHAALOUS D'ARGE, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6; M. ANDRÉ-FÉLIX DUBIEF, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Chantereine, n° 9; et M. PIERRE PETIT, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 4, Ont formé une société en nom collectif entre eux, et en commandite seulement à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts établis par l'acte dont est présentement fait extrait, pour la publication et l'exploitation de la Gazette des Théâtres.

Le siège de la société a été établi, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6. Sa durée a été fixée à dix ans, à partir du quatre juin mil huit cent trente-trois.

Il a été dit que la raison sociale serait CHAALOUS D'ARGE, DUBIEF et PETIT. MM. CHAALOUS D'ARGE et DUBIEF ont apporté en société la propriété du Journal et le matériel qui en dépendait, le tout d'une valeur de 24,000 fr. Ces 24,000 fr. ont composé le fonds social; ce fonds social a été divisé en quarante huit actions de cinquante francs chacune. M. PETIT a pris seize actions, dont il a fourni la valeur à MM. CHAALOUS D'ARGE et DUBIEF; les autres trente-deux actions sont restées à ces derniers chacun pour moitié, au moyen de quoi il a été dit que la propriété du journal et du matériel qui en dépendait, appartenait à la société et par tiers à chacun des associés susnommés.

Il a été stipulé que les achats et ventes, traités et locations, seraient faits par les trois associés en nom collectif; que toutes les affaires de la société se feraient au comptant, et qu'il ne pourrait être souscrit par les gérans aucun engagement, sauf ceux qui résulteraient du bail des lieux où serait le siège de la société.

Pour extrait :

CARLIER.

Suivant un acte, reçu par M^e Augustin-Barthelemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le trois juin mil huit cent trente-trois, portant en marge la mention suivante: enregistré à Paris, troisième bureau, le huit juin mil huit cent trente-trois, fol. 77, case 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé AMA-DIEU.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. HENRY-ALEXANDRE BOURGEOIS, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 20 bis; et M. NICOLAS DE POMPEO, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 28;

Sous la raison ALEXANDRE BOURGEOIS et C^e, pour l'établissement d'une maison de banque et de commission; les opérations de cette société consistent exclusivement dans: 1° la banque; 2° l'achat et la vente des fonds publics français et étrangers par commission; 3° la commission sur marchandises; 4° et la réception des étrangers avec lettres de crédit; toute autre opération a été expressément interdite à la société, notamment il a été dit qu'elle ne pourrait faire pour son compte aucun achat ni vente de fonds publics, terrains ou autres objets de spéculation, ni prendre aussi, pour son propre compte, aucun intérêt dans quelque emprunt que ce fût.

Sa durée est fixée à six ans, qui commenceront le premier juillet mil huit cent trente trois. Il a été dit que son siège serait à Paris, provisoirement au domicile de M. BOURGEOIS, boulevard des Italiens, 20 bis.

Pendant la première année de l'existence de la société, M. ALEXANDRE BOURGEOIS aura seul la signature sociale; cette mesure a été fondée sur les fréquents voyages que, pendant ce temps, M. NICOLAS DE POMPEO aurait à faire dans l'intérêt de la société pour établir ses relations commerciales. A l'expiration de la première année, M. NICOLAS DE POMPEO pourra, s'il le juge convenable, demander que la signature lui soit également attribuée, et M. ALEXANDRE BOURGEOIS ne pourra lui refuser ce droit. Un nouvel acte, constatant cette modification sera dressé à la suite de l'acte dont est fait extrait, et publié dans la forme voulue par le Code de commerce.

Il a été dit que M. BOURGEOIS (non plus que M. de POMPEO, lorsque la signature lui serait attribuée), ne pourrait faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt de la société et pour les opérations indiquées ci-dessus: que dans tout autre circonstance la signature sociale employée indûment, n'engagerait pas la société, et pourrait donner lieu, contre l'associé en défaut, à tous dépens, dommages et intérêts envers son coassocié.

Le fonds social a été fixé à six cent mille fr. Il a été dit que, sur cette somme, cinq cent mille fr. formeraient la mise sociale de M. BOURGEOIS, et seraient versés par lui le premier juillet mil huit cent trente trois. M. BOURGEOIS s'est obligé de justifier à M. de POMPEO de ce versement ainsi que de la certitude qui lui serait donnée par les bailleurs de fonds, qu'aucune partie de ladite somme ne lui serait retirée avant l'expiration de ladite société;

Et que, la mise sociale de M. de POMPEO consisterait dans 1° la somme de cent mille fr. faisant le complément du fonds social, laquelle somme il s'est obligé de verser dans la caisse de la société en deux termes égaux, savoir: cinquante mille fr. le cinq août mil huit cent trente-trois, et cinquante mille fr. le cinq octobre suivant; 2° et dans l'apport qu'il faisait à la société de sa clientèle commerciale et de ses connaissances spéciales en banque et commission.

Chaque associé s'est interdit la faculté de céder ou transporter à un tiers, tout ou partie de ses droits dans ladite société qui ne serait tenue de reconnaître aucune cession ou transport fait au mépris de cette prohibition.

M. de Pompeo pourra, si les intérêts de la société l'exigent, fonder à l'étranger une maison de banque, et même succursale et correspondante de celle de Paris; il a été dit que cette maison devrait prendre la

raison de NICOLAS DE POMPEO et COMPAGNIE.

En cas de décès de l'un des associés, pendant le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit.

S'il arrivait que deux inventaires successifs vissent à constater une perte de cent cinquante mille francs, du capital social, la dissolution de la société pourra être prononcée, sur la demande de l'un des associés.

Pour extrait, délivré ce jourd'hui quatorze juin mil huit cent trente-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur bénéfice d'inventaire.—Adjudication définitive le mercredi 26 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON, cour, bâtiment et dépendances, sis à Paris, rue Pascal, 15, et passage de Valence; 2° d'une autre MAISON, cour et dépendances, sises même rue, 17, 12° arrondissement. Ces deux maisons, d'une location facile et solidement construites, sont d'un revenu annuel, savoir: la première de 2,866 fr., et la deuxième de 2,976 fr. — Mise à prix: 1° lot, 27,000 fr.; 2° lot, 33,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36; 2° à M^e Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24; 3° à M^e Baudeloque, notaire, rue Saint-Martin, 285; 4° à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Vente de biens de mineurs en dix lots.—adjudication préparatoire le dimanche 23 juin 1833; adjudication définitive le 7 juillet suivant, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Bouclier, notaire à Orsay, de dix pièces de TERRE labourable, formant environ 20 arpens, situées terroirs d'Orsay, de Bures et Villejuif, canton de Palaiseau, près Paris. Ces terres, très fertiles et bien louées, sont mises à prix sur le pied d'environ 500 fr. l'arpent. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36, à Paris; et à M^e Bouclier, notaire à Orsay.

Vente sur folle enchère.—Adjudication définitive le 20 juin 1833, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, quai de la Mégisserie, 44. Cette maison, très bien située, susceptible d'un produit net de 4,500 fr., rapportait, lors de la première adjudication, 4,100 fr. Mise à prix: 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36; 2° à M^e Lambert, avoué du fol-enchérisseur, boulevard Saint-Martin, 4; 3° à M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 23 juin 1833, d'un bel HOTEL avec jardin anglais, cours, dépendances, sis à Paris, rue Chauchat, 2. Superficie totale, 1,777 m².—Mise à prix: 260,000 fr. On ne peut voir l'appartement du rez-de-chaussée, occupé par l'ambassadeur de Danemarck, que de dix heures à une heure. S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2° à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, 15; 3° à M^e Lelong, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 39; 4° à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfants, 21; 5° à M^e Daloz, notaire, rue Saint-Honoré, 339.

Audience des criées à Paris.—Adjudication préparatoire le 6 juillet 1833, d'une MAISON à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 32.—Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser à M^e Adam, avoué, rue Grenelle-Saint-Honoré, 47; et à M^e Schneider, notaire, rue Gailion, 14.

ÉTUDES DE M^{es} LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris:

Adjudication préparatoire le mercredi 26 juin 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue des Lombards, 47, et d'une autre MAISON, rue des Prouvaires, 15. — Mises à prix: 1° lot, maison rue des Lombards, 36,000 fr.; 2° lot, maison rue des Prouvaires, 33,000 fr. — S'adresser, 1° à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2° à M^e Laboissière, avoué co-poursuivant, rue Sentier, 3; 3° à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

ADJUDICATION DÉFINITIVE le 22 juin 1833, par licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des Criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis, 1° du théâtre de LA GAITE, circonstances et dépendances, ensemble du droit d'exploitation qui y est et peut continuer d'y être attaché, avec le matériel en dépendant, ainsi que le bâtiment qui est exploité le café du théâtre; le tout sis à Paris, boulevard du Temple, 68 et 70, et rue des Fossés-du-Temple; 2° d'une MAISON y appartenant, sise boulevard du Temple, 66; 3° d'une autre MAISON, sise impasse St-Louis ou rue du Carême-Prenant, 6. Mises à prix: premier lot, composé du théâtre et de la maison y appartenant, 275,000 fr.; deuxième lot, composé de la maison impasse Saint-Louis, 4,800 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M^e Jarsain, avoué colicitant, rue de Grammont, 26; 3° à M^e Vannois, aussi avoué colicitant, rue Favart, 6; 4° à M^e Haillig, notaire, rue d'Antin, 4.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 29 juin 1833, en

l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, de deux MAISONS sises à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, n° 21 et 23, d'un produit annuel, celle n° 21, de 1,500 fr. net d'impôts, par bail principal, et celle n° 23, de 1,000 fr. aussi par bail, ledit produit susceptible d'une grande augmentation, sur la mise à prix de 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M^e Vivien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2° à M^e Dubois, avoué, rue des Bons-Enfants, 20; 3° à M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont, 42; 4° à M^e Froger-Deschesne jeune, notaire, rue de Sèvres, 2.

Adjudication définitive le 26 juin 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un quatrième en mansarde et d'un cinquième dans le comble. Tous les appartements sont fraîchement décorés et de la plus grande richesse; elle est d'un produit annuel de 30,000 fr. — Mise à prix d'après l'estimation des experts: 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M^e Vannois, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44; 3° à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7; 4° à M^e Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6; 5° à M^e Papillon, avoué, rue Saint-Joseph, 8; 6° à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 7° à M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfants, 21; 8° à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11; 9° à M^e Lesueur, rue Bergère, 46.

ÉTUDE DE M^e DEBETBEDER, Avoué, place du Châtelet, 2.

Adjudication définitive le 22 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Lazare, passage Navarin, n° 5, d'un produit de 5,600 fr. — Mise à prix: 45,050 fr.

Adjudicat on préparatoire le 19 juin 1833, et définitive le 3 juillet suivant, en l'audience des Criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée: d'une grande et belle MAISON avec passage public, sise à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfants, 33 et 35, connue sous le nom de passage Radziwil.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée de sept étages au-dessus, et d'un étage en attique. Elle est assurée pour une somme de 300,000 f. Produit actuel, susceptible d'augmentation, 18,960 f. Impositions. . . 4985 f. Mise à prix. . . 190,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 41; 2° à M^e Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 44.

Adjudication préparatoire, le mercredi 19 juin 1833, au Palais-de-Justice, en l'audience des criées, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Coquenard, n° 18 et 20. — Mise à prix: 150,000 fr. — S'adresser, 1° audit M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M^e Delacourte jeune, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 22.

LIBRAIRIE.

DICTIONNAIRE

Des Arrêts de la Cour de cassation, depuis son origine jusqu'à ce jour en matières d'enregistrement, amendes, domaines, domaines engagés, timbre, droits de greffe et d'hypothèques; PAR J. TESTE LEBEAU, Avocat à la Cour de cassation. Cet ouvrage, de 472 pages in-8°, se vend à Paris, chez M. DELALANDE, rue d'Anjou-Dauphine, n° 6. Prix: 8 fr., et 9 fr. 50 c. par la poste.

LE TERME,

Journal-affiche spécial du mouvement des locations d'appartements, etc., dans Paris et les environs, paraissant une fois par semaine. Le prix d'abonnement pour droit d'insertion est de SIX FRANCS PAR AN. Les insertions particulières se paient à raison de cinq sous par ligne de 36 lettres. La publicité du Terme est GRATUITE. Ce journal se consacre spécialement à aplanir les difficultés qui naissent lors du renouvellement des termes; il évite des recherches pénibles au locataire, qui se perd dans l'immensité de Paris pour trouver un logement convenable; il évite ensuite des vacances onéreuses au propriétaire ou principal locataire, qui, pour 6 francs par, peut offrir journellement, par des insertions détaillées et permanentes, tous ses locaux disponibles.

AVIS IMPORTANT.

LE TERME devant paraître sans remise le 30 juin, nous prions MM. les propriétaires ou principaux locataires, abonnés, de nous faire parvenir, sans retard, les bulletins de location, qui leur ont été remis et qui doivent être relevés sur le journal. Les propriétaires qui ne jouissent pas encore de l'abonnement peuvent se présenter au bureau, rue du Coq-

Saint-Honoré, n° 4, jusqu'au 25 inclusivement. Passé ce délai, leurs insertions seront reportées sur le numéro suivant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE et CLIENTELLE d'huissier à céder. La résidence est dans une ville, chef-lieu d'arrondissement à sept lieues de la capitale. S'adresser à M. Freret, employé en la mairie du 3^e arrondissement, bureau de l'état civil, place des Petits-Pères, à Paris.

Les travaux d'embellissement du joli RESTAURANT DU MERIDEN, boulevard du Temple, au coin de la rue d'Angoulême, tenu par M. LEGRAND, est ouvert au public. Les salons, chambres et cabinets sont décorés avec soin. Nota. L'entrée particulière est toujours par la rue d'Angoulême, n° 2.

MARIAGES. L'on désire marier une jeune orpheline, possédant une belle fortune, à une personne d'un état honorable. — S'adresser pour les renseignements à M^{me} DUJARDIN, rue de Tracy, n° 40. (Aff. Franchir.)

Rue Saint-Honoré, n° 181, au premier, Barrière des Sergens.

NOUVEAUX TOUPETS-PERRUQUES

Et perruques inaltérables sans crochets ni pression, ne se déformant jamais. — Prix: 15 et 20 fr., par BANCOUR, successeur d'Armand. Perruques de dames et pièces artificielles dans tous les genres à prix modérés. — La vignette indique la manière de se prendre mesure. — Nouvelle teinture pour les cheveux et favoris, qui surpasse tout ce que l'on a inventé jusqu'à présent. Prix: 3 fr. le flacon. Envois en province et à l'étranger.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ, Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine. (Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.) Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les rhumes les plus invétérés. — Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue du Poitou, 43.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 17 juin.

RIOLET, épicier. Vérification, du mardi 18 juin.

V^e HEU, fondeur en cuivre. Vérific. 10
LÉGER, fondeur en caractères. Concordat, 1
DELAROCHE, anr. M^d de poils. Clôture, 1
V^e CHARTIER, tenant hôtel garni. Remplac. de synd. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heurt.
BESQUAIT, loueur de voitures, le	19	1
RENAULT, M ^e mercier, le	19	3
NOEL, loueur de voitures, le	19	3
CAPON frères, négociants, le	19	9
GAMBIER, pascemier, le	20	3
DUPONT, boulanger, le	20	3
COEUVILLER, boulanger, le	20	3
LAVIOLLE, tapissier, le	20	3
PLUARD, M ^d de nouveautés, le	20	11
QUESNOT, faïencier, le	21	3
DETHAN, entrep. de bâtimens, le	21	3

BOURSE DU 13 JUI 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	103 75	104 —	103 75	104 —
— Fin courant.	104 —	104 25	104 —	104 25
Emp. 1831 compt.	103 65	103 70	103 65	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	77 85	78 10	77 85	78 10
— Fin courant.	78 —	78 35	77 95	78 35
R. de Napl. compt.	91 70	91 80	91 70	91 —
— Fin courant.	91 80	91 —	91 80	91 —
R. perp. d'Esp. rpt.	78 3/4	79 —	78 5/8	79 —
— Fin courant.	78 3/4	79 —	78 3/4	79 —

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le
casé
Rien un franc dix centimes.